

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8121 relative à un projet d'entrepôt logistique de 29 200 m² à construire au sein de la zone d'activités « Le Parc des Graves » situé sur la commune de Ayguemorte-les-Graves (33), demande reçue complète le 19 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un entrepôt logistique d'une surface prévisionnelle de plancher de 29 200 m² sur un terrain d'une superficie de 7,6 ha environ, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- les terrassements de la plateforme du bâtiment, des voiries et aires de stationnement,
- la mise en place des réseaux enterrés (électricité, eau, assainissement pluvial et eaux usées),
- la construction de l'entrepôt logistique d'une surface prévisionnelle de plancher de 29 200 m² comprenant 5 cellules et 28 quais de chargement/déchargement,
- la réalisation des voiries, d'une aire d'attente et de retournement pour les poids-lourds et de deux aires de stationnement pour les véhicules légers,
- la création de bassins d'infiltration des eaux pluviales et de réserves d'incendie bâchées ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet relève du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques 2662, 2663-1, 1510, 1530 et 1532 ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 1°a) et 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, autres que celles listées à la deuxième colonne du même tableau,
- de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du terrain situé :

- au sein de la zone d'activités « Le Parc des Graves » de 19 ha,
- à l'interface des sous-bassins versants de La Garonne du confluent du Saucats au confluent du Moulinan d'une part et du confluent du Gat Mort au confluent du Saucats d'autre part,
- à 1,1 km environ au sud-est et 1 km environ au nord-ouest du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats* désigné au titre de la directive,
- à 1 km environ au nord-ouest de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Habitats humides du Gat Mort aval et moyen*,
- dans le périmètre de l'orientation d'aménagement du secteur de la zone d'activités des Grands Pins, et en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Ayguemorte-les-Graves ;

Considérant que le projet de zone d'activités « Le Parc des Graves » a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 24 octobre 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le terrain d'assiette du projet est composé d'une grande étendue de terres non cultivées, présentant une zone boisée en lisière de l'autoroute A 62 ;

Considérant que l'étude d'impact du projet de zone d'activités établi sur la base d'inventaires réalisés en 2014 et 2015 met en évidence la présence de quatre habitats sur le terrain d'assiette du projet dont une partie d'une zone humide constituant un habitat de reproduction du Crapaud calamite, à l'est du terrain ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées du parc d'activités et que les effluents générés seront uniquement liés à la présence du personnel, à l'exclusion de tout rejet industriel ou artisanal ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des bassins d'infiltration à créer sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que les rejets des eaux pluviales interceptées par la zone d'activités ont été autorisés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, étant précisé que cette autorisation prescrit le traitement in-situ des eaux pluviales des lots privés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats,
- conserver les bandes boisées d'une surface de 1,42 ha en limite est et sud du terrain, étant précisé que ces bandes boisées constituent des zones d'évitement du Crapaud calamite et du petit Gravelot,
- mettre en défens les zones d'évitement et à entretenir ces zones en végétation basse, avec des zones de sol nu et meubles (sable et gravier), pour constituer des zones de repos pour le Crapaud calamite ;
- assurer la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet,
- réaliser les travaux de terrassement hors période de reproduction de la faune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant que ce projet d'installation classée pour la protection de l'environnement sera examiné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'entrepôt logistique de 29 200 m² à construire au sein de la zone d'activités « Le Parc des Graves » situé sur la commune de Ayguemorte-les-Graves (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

2/3

Jamila TKOUB

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

